ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES

SESSION 2004

EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Epreuve : entretien

Durée : 20 minutes

DOSSIER N°13

Sujet : **Natation**

1) Justifiez la place des activités nautiques dans les programmes en vigueur.

2) Comment préparer les élèves à la réussite du test de capacité ? Proposez deux situations d'apprentissage en précisant leur mise en œuvre.

Référence :

Revue EPS1, n°104, septembre octobre 2001.

Réussir le test de capacité

Passer le test obligatoire (1) préalable à la pratique des sports nautiques demande une préparation. Le stress souvent généré par l'organisation de l'épreuve peut être diminué si son contenu a été intégré au projet d'enseignement de la natation.

LE TEST

Aménagement

- une profondeur d'eau au moins égale à 1,80 mètre ;
- un tapis flottant ;
- une ligne d'eau posée en surface et non tendue.

Équipement

Les enfants sont habillés de vêtements propres et légers (type pyjama, tee-shirt) et d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation.

Épreuve

Assis sur le tapis, chuter en arrière, se déplacer sur une longueur de 20 mètres puis passer sous la ligne d'eau.

Critères de réussite

C'est un parcours qui doit être réalisé sans reprise d'appui. L'enfant ne doit manifester aucun signe de panique.

Les compétences requises pour réaliser cette épreuve correspondent aux acquisitions visées lors de la pratique de la natation scolaire et en intègrent les quatre problèmes fondamentaux : entrer dans l'eau, s'immerger, se propulser et respirer.

Selon les choix de l'équipe pédagogique, les situations proposées ci-après prendront place dans une progression à visée immédiate de réussite de l'épreuve ou plus largement, permettront de diversifier les activités organisées pour développer les aptitudes de nageur telles qu'on peut les atteindre à l'école primaire.

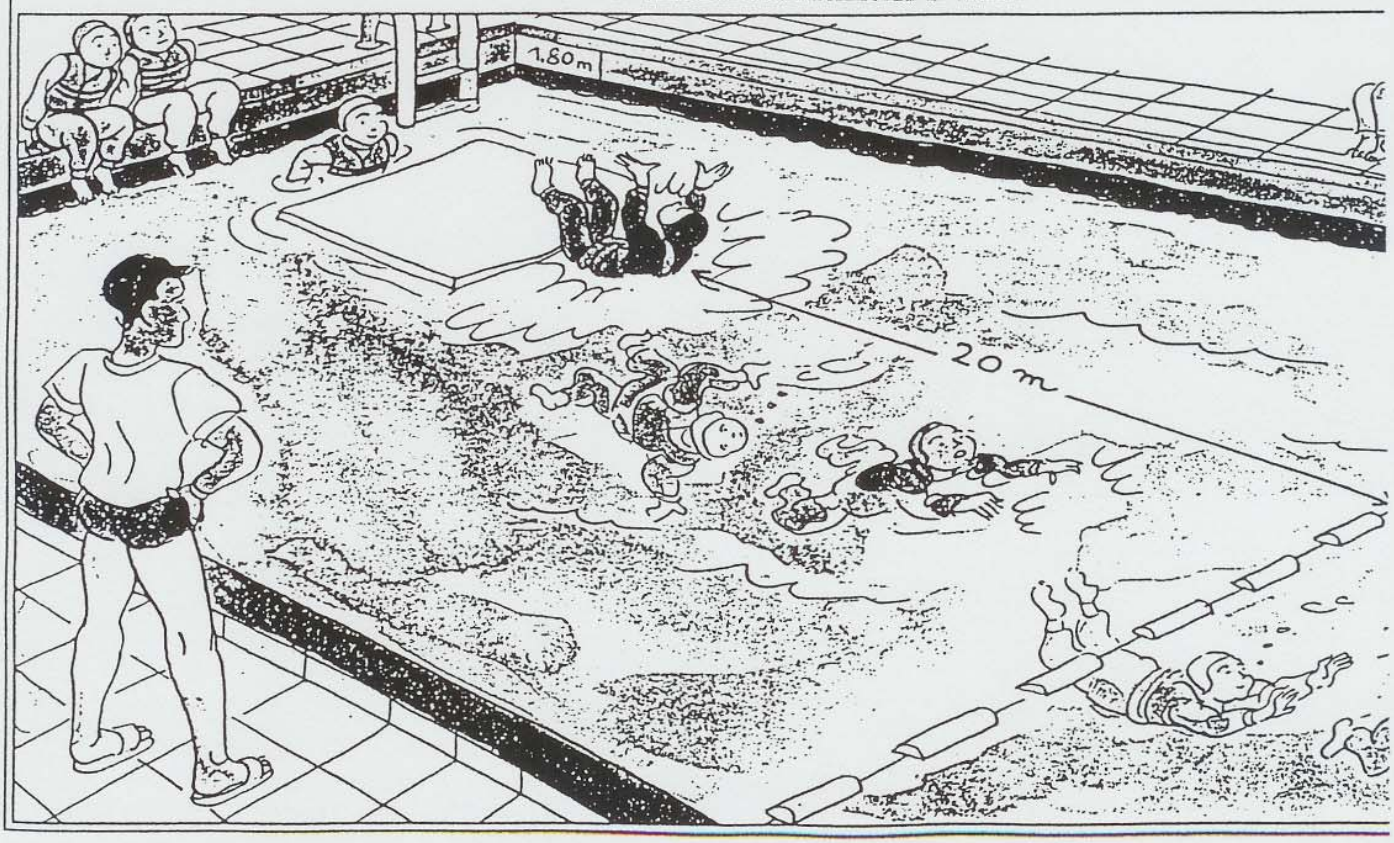

DESSINS : FRÉDÉRIC MALENFER

PAR LA RÉDACTION EPS 1

(1) *Test préalable à la pratique des sports nautiques*, circulaire du 31 mai 2000, BOEN n° 22 du 8/6/2000.